



**Villes et Villages Fleuris**  
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

DEPARTEMENT DE LA MARNE  
**COMMUNE DE VENDELAY**

N° 07/2023

8, rue de Roucy - 51140 Ventelay

Tél : 03 26 48 52 79

E-mail : [mairie.ventelay@wanadoo.fr](mailto:mairie.ventelay@wanadoo.fr)

Site : [ventelay.fr](http://ventelay.fr)

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 28 JUILLET 2023

### ROUTE DEPARTEMENTALE N°28

### MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE, EN AGGLOMERATION

Le Maire de VENDELAY,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

**Vu** la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**Considérant** que l'étroitesse de la route départementale n°28 en traverse d'agglomération au niveau du carrefour de la rue Jean-Pierre, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation en agglomération. Les usagers, venant de Roucy et se dirigeant vers le centre du village devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°28, en traverse d'agglomération au niveau du carrefour de la rue Jean-Pierre, est réglementée comme suit :

- Les usagers venant de Roucy et se dirigeant vers le centre du village devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 7** : Le maire de la commune, le Département, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ventelay, le 28 juillet 2023



Le Maire,  
M. Vergez

